

RCS : SENS Code greffe : 8903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SENS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00253 Numéro SIREN : 888 477 411 Nom ou dénomination : 3S fibre
--

Ce dépôt a été enregistré le 31/08/2020 sous le numéro de dépôt 1691

Greffe du tribunal de commerce de Sens



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 31/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/1691

Type d'acte : Acte de nomination d'organe(s) de gestion, direction, administration, surveillance ou contrôle
Nomination de président

Déposant :

Nom/dénomination : 3S fibre

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 888 477 411

N° gestion : 2020 B 00253

SAS
3S fibre
Au capital social de
1 000 €
Siège social
5 RUE MAXIME COURTIS 89100 SENS

ACTE DE NOMINATION DU PRESIDENT

fective portant sur la nomination du président.
és représentant 100% du capital social,

AHMED
SGHAIER
de part social 50,00%

NADER
BOUGUERRA
de part social 50,00%

100% du capital présent

la signature des statuts de ladite société a convenu ce qui suit :

nomment comme président de la Société:

AHMED
SGHAIER

ination est faite pour prendre effet ce jour pour une durée illimitée sauf démission
on par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
apports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour
es circonstances au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue
nt aux associés.

apports entre associés, le président a tous les pouvoirs pour engager la société, à
des actes suivants qui nécessitent une autorisation préalable des associés réunis en
générale ordinaire :

ents financiers ou engagements ayant des conséquences financières d'un montant
30 000,00 €.

e de personnel cadre et fixation de leur rémunération.

articipation dans d'autres sociétés.

ation de ses fonctions et des responsabilités en découlant, le président ne recevra
me pour le moment.

AHMED
SGHAIER

epter ces fonctions et ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction
ce prévue par la loi.

voirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour
x formalités légales de publicité.

SENS le

13/06/2020

t
AHMED
SGHAIER

SIGNATURE


Bon pour acceptation
des fonctions de Président

écédée de la mention bon pour acceptation des fonctions de Président »
ix et 4 copies.

Pour copie certifiée conforme délivrée le 02/09/2020
Page 2 sur 2



Greffe du tribunal de commerce de Sens



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 31/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/1691

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 3S fibre

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 888 477 411

N° gestion : 2020 B 00253

SAS
3S fibre
Au capital social de
1 000 €
Siège social
5 RUE MAXIME COURTIS 89100 SENS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

s suivant :

Prénom et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
SGHAIER AHMED	500	500 €	500 €
MAXIME COURTIS 89100 SENS			
BOUGUERRA NADER	500	500 €	500 €
RUE LION D'OR 89100 SENS			
TOTAL	1 000	1 000	1 000

cription de : 1 000
de 1 000 €
tifié exact, sincère et véritable par

actions de la société
correspondant à la totalité
SGHAIER AHMED
3S fibre
Président

Le : 13/06/2020



Greffe du tribunal de commerce de Sens



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 31/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/1691

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 3S fibre

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 888 477 411

N° gestion : 2020 B 00253



AGENCE SENS JEAN COUSIN

2 Boulevard du 14 juillet

89100 SENS

Tel : 03 58 92 54 59

SAS 3S FIBRE

5 RUE MAXIME COURTIS

89100 SENS

A SENS, le 13/06/2020

A T T E S T A T I O N D E P O T C A P I T A L S O C I A L

La Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche Comté, Agence SENS JEAN COUSIN, 2 boulevard du 14 juillet – 89100 SENS, atteste par la présente avoir ouvert un compte professionnel à la Société SAS 3S FIBRE (société en cours de constitution), sous le numéro 08 005313707 en date du 13/06/2020 avec un dépôt de 1000 € (Mille euros), représentant la totalité des apports en numéraire du capital social, versé par :

- M. SGHAIER AHMED associée à hauteur de 50%, soit 500 € (Cinq cent euros) par virement bancaire;
- M. BOUGUERRA NADER associée à hauteur de 50%, soit 500 € (Cinq cent euros) par virement bancaire;

La Société SAS 3S FIBRE, dont le siège social est situé 5 RUE MAXIME COURTIS 89100 SENS est représentée par M. SGHAIER AHMED né(e) le 06/02/1990, demeurant 5 RUE MAXIME COURTIS 89100 SENS.

Attestation faite à SENS le 13/06/2020 pour servir et valoir ce que de droit.

Le capital social sera débloqué à réception du K-Bis.

Baptiste LERAY
Chargé de Clientèle Professionnels



Greffe du tribunal de commerce de Sens



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 31/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/1691

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : 3S fibre

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 888 477 411

N° gestion : 2020 B 00253



SAS
3S fibre
Au capital social de
1 000 €
Siège social
5 RUE MAXIME COURTIS 89100 SENS

STATUTS

MED
HAIER
UE MAXIME COURTIS 89100 SENS
02/1990 à SOUASSI - TUNISIE
NISIEENNE
I

DER
UGUERRA
RUE LION D'OR 89100 SENS
09/1996 à SOUASSI - TUNISIE
NISIEENNE
I

s statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.

DENOMINATION SOCIALE. SIEGE. DUREE

e sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée.
et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code
ar les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme
ctions simplifiée.

irectement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :
OPTIQUE



[Handwritten signature]

indirecte dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de
elles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusions ou
opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à
objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de

ION

été :

nts émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures,
s diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie
ment des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de
du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et

9100 SENS

le même département ou dans un département limitrophe par décision du

este fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du
sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TAL SOCIAL. ACTIONS

a été apporté à la société par :

MED
HAIER

de : 500 € libéré pour le numéraire à 50,00%

UGUERRA
DER

de : 500 € libéré pour le numéraire à 50,00%

1 000 € libéré pour le numéraire à 100%

crédit du compte ouvert au nom de la société en formation au près de

BOURGOGNE FRANCHE COMTE

LET 89100 SENS

cat de dépôt.



[Handwritten signature]

AL

à la somme de

1 000 €

1 000 actions de

1 € chacune

1 000

, libérées à 100%

ciés en proportion de leurs apports, savoir :

MED

HAIER

500

actions, numérotées de 1 à

500

UGUERRA

DER

500

actions, numérotées de

501

à

ctions composant le capital social

1 000 actions

ONS DU CAPITAL

nement aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, être augmenté,
r une décision collective des associés ou par décision de l'Associé unique,
u Président à la majorité requise conformément à l'article 19 des présents

de capital par majoration de la valeur nominale des actions n'est décidée
unanime de tous les Associés, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation
primes d'émission.

sociés a/ont, proportionnellement au montant de ses/leurs actions, un droit de
on des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.
tre individuel à leur droit préférentiel. L'Associé unique ou la collectivité des
décider la suppression de ce droit.

ent des actions, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de
de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire,
l'usufruitier.

llectivité des associés, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la
tation de capital et à la modification corrélative des statuts.

est autorisée ou décidée par l'Associé unique ou la collectivité des associés qui
nt tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à

cial à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la
e augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins
m, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

e ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la
bunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la



[Handwritten signature]

ACTIONS

ement nominatives.

une inscription en compte individuel ouverts par la société émettrice au nom
us dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions
es en vigueur.

er à la Société une attestation d'inscription en compte.

OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

r en possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux présents

atuts s'entend par une participation active au développement de la Société

ne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices,
ation ainsi que dans le remboursement du capital à l'occasion de toute
t ou remboursement soit en cours, soit en fin de société, pendant ou à la
une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

oit au vote et à la représentation dans le cadre des décisions collectives ainsi
mé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains
oques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

ons attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir
r les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni
stration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux
décisions collectives des associés.

ctions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ;
e appartient aux nus-propriétaires pour les décisions collectives à adopter à
tion contraire doit être notifiée à la Société par lettre recommandée avec avis
opposable à la Société que cinq jours après réception par celle-ci de ladite lettre
e réception.

divisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour

d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul
me seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord sur le
que, celui-ci peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus

ra nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque,
isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à
affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente



DONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

TRANSMISSION D'ACTIONS

ement négociables.

t par virement de compte à compte.

s à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément sous réserve des dispositions statutaires, dans les conditions ci-après :

par tout moyen à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre d'actions dont la cession est faite, le prix offert.

À compter de la notification, le Président est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus de la Société, le liquidateur est compétent pour statuer sur l'agrément.

En cas d'acceptation ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée, et, en cas de refus, elle ne peut être contestée par réclamation quelconque.

En cas de décision, le cédant doit en être informé par tout moyen. En cas de refus, le cédant doit, pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

En cas d'acceptation du cessionnaire proposé, et sauf renonciation par le cédant à son projet, le cessionnaire doit, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions par le cessionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en souscrivant du capital, dans le respect des Statuts, au prix fixé par accord des parties ou, à défaut d'accord, aux conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La transmission de la pleine propriété d'actions et de constitution d'un usufruit, tant la transmission de la pleine propriété des actions ainsi démembrées que la constitution de l'usufruit et sa cession sont régies par le présent article. Le droit d'agrément et les conditions de son exercice prévues par le présent article s'exerceront, selon le cas, sur la nue-propriété ou sur l'usufruit dont la transmission est envisagée.

La transmission d'actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préférence des associés et ce, dans les conditions ci-après.

La transmission doit être faite au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et mentionner l'objet de cession mentionnant :

les conditions ;

le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une société, son siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de son représentant légal ;

le prix de la cession projetée.



la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à s droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions pourra réaliser librement la cession projetée. Sous réserve de respecter la vue a l'alinéa 11.2 du présent article des statuts.

de d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. t exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus

la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre ande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé

de deux mois prévu au b ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au a t notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de a préemption.

n exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, nt réparties par le Président, entre les associés qui ont notifié leur volonté ur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

n sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits és n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession e mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure sent article alinéa 11.2 des statuts.

oit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

D'UN ASSOCIE

oit

intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire

eut être également prononcée dans les cas suivants :

avail d'un associé ;

sitions des présents statuts ;

et d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;

de ses fonctions de mandataire social ;

rrrectionnelle ou criminelle devenue définitive ;

amiable d'un associé ;

n confidentielle pouvant porter atteinte à l'image de la Société.

e d'un associé.

ion d'exclusion

st prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix u droit de vote, étant précisé que l' associé objet de la procédure d'exclusion tions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.



[Signature]

ion d'exclusion

peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée
révue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion
cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette
ent être adressée à tous les autres associés ;

concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard huit jours
la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de
s et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par
e ses représentants légaux.

SECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS MPTES

T DE LA SOCIETE

par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.
par décision collective des associés à la majorité requise conformément à

une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant
sique qui ne peut être âgé de plus de 60 ans. Si le représentant permanent
ou cours du mandat du Président personne morale, il est réputé démissionnaire
e de l'exercice au cours duquel cet âge est atteint.

Président est fixé lors de sa nomination.

est renouvelable sans limitation. Toutefois, lorsque le Président est une
eut être âgé de plus de 70 ans révolus. Si le Président atteint cette limite d'âge
de président, il est réputé démissionnaire d'office à la date de clôture de
cet âge est atteint.

iéité et la représentation à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les
agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social
nement dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions

s tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent
pins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne
enu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à

es internes non opposables aux tiers, il est convenu que le Président ne pourra
été toute caution, lettre de confort ou engagement de même nature en sûreté
u donner la caution de la société ou consentir toutes hypothèques, privilèges,
ur ses actifs ;



[Handwritten signature]

écisions suivantes :

rs à TRENTE MILLE (30 000) Euros,
fonds de commerce ou d'élément de fonds de commerce,
gérance de fonds de commerce,
participations,
ctif social,

presse et préalable de la collectivité des associés à la majorité requise
7 des statuts.

à un tiers tout mandat spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, avec
mandataires, de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.
fixera, le cas échéant, la rémunération du Président.
voqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision
te révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

on ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, supérieur à deux
remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés. Le
demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son

social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits
u Code du Travail.

néral est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un
personne physique qui ne peut être âgé de plus de 60 ans. Si le représentant
mite d'âge au cours du mandat du Directeur Général personne morale, il est
ffice à la date de clôture de l'exercice au cours duquel cet âge est atteint.

éral est une personne physique, il ne peut être âgé de plus de 60 ans. Si le
cette limite d'âge au cours de son mandat de président, il est réputé
a date de clôture de l'exercice au cours duquel cet âge est atteint.

es pouvoirs délégués au Directeur Général est fixée dans la décision de
associés sur proposition du Président, sans que cette durée puisse excéder celle
c.

ation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf
ociés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

on ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions, supérieur à
son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés.
plaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat

faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires

s fixera, le cas échéant, la rémunération du Directeur Général.

ut être révoqué à tout moment, par décision des associés sur proposition du
es fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucun dommage et intérêts.



[Handwritten signature]

DIRECTEURS GÉNÉRAUX

ent, les Associé peuvent nommer, à la majorité requise conformément à
ou plusieurs directeurs généraux, qui peuvent être une personne physique ou

IS

nt, directement ou par personne interposée entre la société et son Président,
de ses Associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %
é associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de
objet d'un rapport du Commissaire aux Comptes puis être soumise au vote des
approbation des comptes annuels.

té ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre
ions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et

ES AUX COMPTES

itions de la loi n° 2008 – 776 du 4 Août 2008 de modernisation de l'économie,
ertification des comptes par un commissaire aux comptes pour les sociétés ne
e nombre de salariés, de chiffre d'affaires et de taille de bilan.
s autres cas.

par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par
ociés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés
dixième du capital.

ces exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

DES ASSOCIES

OLLECTIVES OBLIGATOIRES

est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

été ;
cial : augmentation, amortissement et réduction ;
rtiel d'actifs ;

aires aux comptes ;
n, révocation du Président ;
n, révocation du Directeur Général ;
annuels et affectation des résultats ;
ons conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associé ;
sauf transfert du siège social ;
r et décisions relatives aux opérations de liquidation ;



[Signature]

ctions ;
suspension de ses droits de vote.
du Président visées à l'article 13 des présents statuts.
unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux
e décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés

MAJORITÉ

es associés ne peuvent se prendre qu'à la condition que les associés présents
75 % des actions du capital. Elles sont adoptées à la majorité absolue des voix
droit de vote, présents ou représentés.

x actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.
à une voix au moins.

ions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après
unanimité des associés disposant du droit de vote :
positions légales et notamment, l'adoption ou les modifications des clauses

;
actions ;

u l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié ;
on pécuniaires ou l'exclusion d'une société associée qui a acquis cette qualité à
on ou d'une dissolution ;
à l'étranger.

t..
nt l'unanimité des associés ou celles décidées à la majorité des 2/3 ne peuvent
ée, conformément à l'article 20 des statuts.
pres désignés du Comité d'Entreprise doivent, à leur demande, être entendus
nt l'unanimité des associés.

MODALITES DE DELIBERATION

ont prises à l'initiative du Président ou, en cas de carence, par un ou plusieurs
de la moitié du capital social.
sont prises, au choix du Président, ou d'un ou plusieurs Associé en cas de
iers, en assemblée ou par consultation écrite, ou résultent du consentement
rimés dans un acte sous seing privé.
en assemblée



[Handwritten signature]

s se réunit en assemblée, sur convocation du Président, qui en conséquence par tout moyen, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. r sans délai, si tous les Associés sont présents ou représentés. Les commissaires e) sont convoqués au plus tard lors de la convocation des associés eux-mêmes avec accusé de réception.

représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir, par lettre ande d'avis de réception adressée 25 jours au moins avant la date de à l'ordre du jour de projets de résolution. La demande est accompagnée du tions qui peut être assorti d'un bref exposé des motifs. Le Président en accuse mandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé dans un délai de cinq otion de ces projets.

oix du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par celui-ci. e par le Président ou toute personne choisie parmi les associés présents ou s peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque d'un nombre illimité de mandats.

ollectivité des associés, le quorum est atteint dès lors que les Associé présents au moins sur première convocation le quart des actions ayant droit de vote et n, le cinquième des actions ayant droit de vote. Lorsqu'une assemblée n'a pu te d'avoir réuni le quorum requis, les Associés seront alors convoqués huit date de la seconde assemblée dans les mêmes formes que la première

onnés par tous moyens écrits et, notamment, par mail, télécopie ou télex. En a validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se u mandat.

utres moyens de télécommunication

ciés en assemblée peuvent être prises par voie de visioconférence ou un autre tion. Dans ce cas, le Président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe verbal de la séance comportant :

otants et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent (ou des associés es représentants), ésolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption

une copie par télécopieur ou tout autre moyen à chacun des associés. Les ent une copie signée au Président, par télécopieur ou tout autre moyen. En cas une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au ou tout autre moyen.

rocès-verbal aux Associés et les copies en retour, signées des associés comme nservées au siège social.

ise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par n à chaque associé et au commissaire aux comptes le cas échéant avec sous ation des options de délibérations (adoption ou rejet). Tous moyens de ption du mail, notamment télex, télécopie, peuvent être utilisés pour les



un délai de huit jours, suivant la réception de cette notification pour adresser à son leur vote sur chaque résolution. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions prises. Les conformément à l'article 19 des présents statuts.

suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le tions.

preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont

BAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

es associés, quel qu'en soit le mode, doivent être constatées par écrit dans des un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux t de séance et par un associé présent et/ou consulté.

nt indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du entité des associés présents et représentés, les documents et informations ent aux Associé, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour du vote des associés.

ive résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un nner les documents et informations communiqués préalablement aux Associé. socié et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées

s procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont teurs.

ORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à e des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

e nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre à ces actions ;

prenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

s soumis aux Associé à l'occasion des décisions collectives ;

écisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des

TES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

OCIAL



ée d'une année, qui commence le
cembre.
exercice se clôturera le

COMPTES ANNUELS

exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif
comptes annuels.

ts, avals et garanties donnés par la Société ;
tis par elle ;
faisant apparaître la situation de ses filiales et participations.
ture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les
u résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence,
tissements et des provisions, le résultat de l'exercice.

exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au
fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit
u capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la
ue au-dessous de ce dixième.

es peut prélever toutes sommes pour doter tous fonds de prévoyance ou de
naires ou extraordinaires ou pour le reporter à nouveau ou les distribuer.

est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des
re en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
ntre tous les Associé proportionnellement au nombre d'actions appartenant à

es peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves
en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements
les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de

u capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associé lorsque les capitaux
traient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des
tatuts ne permettent pas de distribuer.

est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.



paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés. Cette mise des doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de on de ce délai par autorisation de justice.

statuant sur les comptes de l'exercice à la faculté d'accorder à chaque associé, dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.
és dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ON DE LA SOCIETE

I - LIQUIDATION

ution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration ts ou par décision de la collectivité des associés.

t l'expiration de la durée de la Société, le Président soumet à la collectivité des roger ou non la Société.

sociés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont s.

duit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au t des Sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la ure de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des er sur tous les actes et documents émanant de la société.

ONS

pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre société et les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises au Tribunal de

NS

/06/2020



SAS
3S fibre
Au capital social de
1 000 €
Siège social
5 RUE MAXIME COURTIS 89100 SENS

PLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A
LA SIGNATURE DES STATUTS

dateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue
ciété, les engagements

ar les associés emportera reprise de ces actes au compte de la
n immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

it à SENS
13/06/2020

Signature du fondateur

